



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

RÉSUMÉ DU JUGEMENT

(Destiné exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 31 juillet 2001

Résumé du jugement relatif au prononcé de la sentence dans l'affaire *Le procureur contre Stevan Todorović*

Veillez trouver ci-joint le résumé du jugement relatif au prononcé de la sentence rendu par la Chambre de première instance III, lu aujourd'hui par le Juge Patrick Lipton Robinson :

La Chambre de première instance siège aujourd'hui pour prononcer sa sentence dans l'affaire *Le Procureur contre Stevan Todorović*.

Nous allons d'abord présenter une brève chronologie de l'affaire avant de traiter des questions abordées dans le jugement lui-même.

Stevan Todorović a initialement fait l'objet d'un acte d'accusation où il figurait avec cinq autres accusés pour des crimes commis dans la municipalité de Bosanski Šamac en Bosnie-Herzégovine entre avril 1992 et décembre 1993. En tant que Chef de la police de Bosanski Šamac, Stevan Todorović devait répondre de dix chefs de crimes contre l'humanité et notamment de persécutions, expulsion, meurtre et actes inhumains, de neuf chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève et de huit chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre.

En novembre 2000, près de deux ans après la comparution initiale de l'accusé, la Chambre de première instance a reçu une requête conjointe l'informant d'un accord conclu entre l'accusé et le Procureur, aux termes duquel Stevan Todorović plaiderait coupable du chef 1 du deuxième acte d'accusation modifié et le Procureur retirerait tous les autres chefs d'accusation à son encontre.

Le 13 décembre 2001 Stevan Todorović a plaidé coupable du chef 1 de l'acte d'accusation devant M. le Juge Robinson. Il a ultérieurement confirmé son plaidoyer devant la Chambre de première instance pleinement constituée. Convaincue que les conditions énoncées à l'article 62 *bis* du Règlement de procédure et de preuve relatives aux plaidoyers de culpabilité avaient été respectées, la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité contre Stevan Todorović. La procédure contre Todorović a alors été officiellement disjointe de celle concernant les autres accusés.

Le 4 mai 2001 lors de l'audience consacrée à la détermination de la peine la Chambre de première instance a admis certaines déclarations de témoins soumises par la Défense ainsi que deux rapports d'expert sur l'état médical et psychologique de Stevan Todorović. La Défense a été autorisée à citer deux témoins à la barre ainsi que l'un des experts médicaux, le Dr. Lečić-Tosevški. Avant que la Défense ne prononce sa plaidoirie Stevan Todorović a lui-même fait une déclaration à la Chambre.

Conformément à la pratique du Tribunal nous allons dans le cadre de l'audience de ce jour résumer brièvement les conclusions de la Chambre de première instance. Nous soulignons qu'il s'agit d'un résumé qui ne tient pas lieu de jugement. Seul fait foi le jugement écrit présentant les conclusions et les motifs de la Chambre de première instance ; des exemplaires de ce document seront mis à la disposition des parties à la fin de l'audience.

Le jugement fixant la sentence repose sur l'acceptation par la Chambre de première instance du plaidoyer de culpabilité de Stevan Todorović et la déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé au titre du chef 1 de l'acte d'accusation pour persécutions, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut du Tribunal.

En premier lieu le Jugement traite de la gravité du crime dont Stevan Todorović a été reconnu coupable. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel dans Čelebići « la gravité de l'infraction est l'élément principal à prendre en compte dans la sentence ». Ceci suppose de tenir compte à la fois du comportement criminel formant la base de la déclaration de culpabilité et de toute circonstance aggravante éventuelle. Le Jugement présente un résumé des détails du comportement criminel fondant la condamnation de Stevan Todorović pour le crime de persécutions, y compris sa participation au passage à tabac et à l'assassinat de Anto Brandić, aux passages à tabacs de plusieurs autres victimes, dont le Père Jozo Puškarić, Silverstar Antunović, Hasan Bičić, Kemal Bobić, Hasan Čeribasić, Abdulah Drljačić, Zlatko Dubrić, Roko Jelavić et Hasan Subašić ainsi qu'aux violences sexuelles infligées à six hommes au poste de police de Bosanski Šamac. Stevan Todorović a également avoué avoir participé à la détention illégale, au traitement cruel et inhumain et à l'expulsion et au transfert forcé de Musulmans et de Croates de Bosnie ainsi que d'autres civils non serbes dans la municipalité de Bosanski Šamac.

Pour évaluer la gravité globale de l'infraction la Chambre a considéré comme circonstance aggravante le poste de supérieur hiérarchique occupé par l'accusé en tant que Chef de la police de Bosanski Šamac et la cruauté dont il a fait preuve lors de la perpétration de plusieurs des infractions pour lesquelles il a été reconnu coupable. Vu ce qui précède la Chambre de première instance conclut à la très grande gravité du crime commis par Stevan Todorović.

La Chambre a ensuite étudié les circonstances atténuantes éventuelles et estimé qu'il existait quatre facteurs à prendre en compte dans le cadre d'une atténuation éventuelle de la peine ; il s'agit du plaidoyer de culpabilité de l'accusé, du sérieux et de l'étendue de sa coopération avec le Procureur, des remords qu'il a exprimés pour ses crimes et de la question de l'atténuation alléguée de ses capacités mentales.

La Chambre observe que Todorović n'est que le troisième accusé à avoir été condamné à avoir plaidé coupable devant le Tribunal. Elle reconnaît l'économie de temps et de ressources que représente pour le Tribunal un plaidoyer de culpabilité en particulier quand il se produit au début de la procédure ou tout au moins avant l'ouverture du procès. La Chambre estime qu'un plaidoyer de culpabilité devrait en principe entraîner une réduction de la peine qui aurait autrement été prononcée contre l'accusé. La Chambre observe que le procès de Stevan Todorović ne s'était pas encore ouvert lorsqu'il a décidé de plaider coupable. Elle reconnaît la contribution considérable du plaidoyer de culpabilité de Todorović à l'efficacité du travail du Tribunal international et à sa quête de la vérité et considère qu'il s'agit là d'un facteur à prendre en compte dans la fixation de sa peine.

La Chambre de première instance prend ensuite note de l'Accord sur le plaidoyer aux termes duquel Stevan Todorović a accepté de coopérer avec le Procureur en fournissant des « informations véridiques et complètes » et en témoignant dans le procès intenté à ses anciens coaccusés et dans toute autre affaire, si le Procureur le lui demande. La Chambre a pris note des déclarations de l'Accusation sur la quantité et à la qualité des informations fournies par Stevan Todorović à ce jour. Elle conclut que la coopération de Stevan Todorović avec le Procureur a été importante et qu'il convient d'en tenir compte en tant que circonstance atténuante en l'espèce.

Il est établi qu'avant d'accepter le remords comme circonstance atténuante lors de la fixation de la peine, la Chambre de première instance doit être convaincue de la sincérité des sentiments exprimés. À cet égard la Chambre rappelle la déclaration de Stevan Todorović lors de l'audience consacrée à la fixation de sa peine dans laquelle il a exprimé son repentir et ses remords pour ses crimes ainsi que sa volonté de contribuer au processus de réconciliation en Bosnie-Herzégovine. La Chambre traite ses remords comme une circonstance atténuante pour fixer sa peine.

S'agissant de la question de savoir si la responsabilité atténuée alléguée par l'accusé peut être considérée comme une circonstance atténuante au moment de fixer sa peine la Chambre conclut qu'aucun des deux rapports d'expert relatifs à l'état médical et psychologique de Stevan Todorović n'indique que son état au moment des crimes était de nature à justifier une réduction de sa peine.

Comme l'y oblige le Règlement de procédure et de preuve, la Chambre a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux de l'ex Yougoslavie. Elle conclut que le Code pénal de la RSFY prévoit une peine de 5 à 20 ans d'emprisonnement pour le crime dont Todorović a été reconnu coupable. La Chambre estime que si elle doit étudier la pratique des Tribunaux de l'ex Yougoslavie elle n'est pas pour autant liée par cette pratique au moment de prononcer une peine.

Dans la dernière partie du Jugement la Chambre étudie l'importance relative à accorder à chacun des facteurs mentionnés plus haut pour la fixation de la peine. En premier lieu elle remarque que la Défense a enjoint à la Chambre de comparer la présente affaire à l'affaire *Erdemović* au terme de laquelle l'accusé a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable d'un chef de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Cependant la Chambre estime que le cas présent est très différent. En effet, dans *Erdemović* la Chambre de première instance a considéré la contrainte comme une circonstance atténuante, un élément qui est absent en l'espèce. Pour cette raison, la Chambre considère que l'affaire *Erdemović* ne saurait être utilisée comme « référence » pour déterminer la peine de Todorović. La Chambre souligne à nouveau la très grande gravité du crime de Stevan Todorović. Elle rappelle en particulier que le crime de persécutions est le seul crime contre l'humanité qui requière que son auteur ait été animé d'une intention discriminatoire. Elle conclut que la gravité du comportement criminel de Stevan Todorović est renforcée par sa position de supérieur hiérarchique et par le mode de perpétration des crimes. La Chambre estime en effet que si elle a accordé un poids considérable aux circonstances atténuantes pour fixer la peine en l'espèce, ceci ne change rien à la gravité du crime de Stevan Todorović. Elle conclut que le plaidoyer de culpabilité de Stevan Todorović et le sérieux et l'étendue de sa coopération avec l'accusation représentent des facteurs atténuants essentiels. La Chambre déclare qu'en l'absence de ces facteurs elle aurait prononcé une peine beaucoup plus lourde.

Nous allons maintenant donner lecture du dispositif du Jugement fixant la peine de la Chambre. Il se lit comme suit :

Par ces motifs, ayant examiné les arguments des parties, les preuves présentées durant l'audience relative à la fixation de la peine, ainsi que le Statut et le Règlement, la **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONDAMNE** Stevan Todorović à 10 années d'emprisonnement et **DÉCIDE** que deux ans, dix mois et trois jours ainsi que toute durée éventuelle de détention dans l'attente d'un jugement en appel, seront déduits de la peine prononcée par la Chambre de première instance, à compter de la date du présent Jugement relatif au prononcé de la sentence. En vertu de l'article 103 C) du Règlement Stevan Todorović reste sous la garde du Tribunal international dans l'attente de la conclusion d'un accord pour son transfert vers l'État où il doit purger sa peine.
